



<p align="center">PREFECTURE DE VAUCLUSE</p> <p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>	<p align="center">PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE</p> <p>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p align="center">PREFECTURE DU GARD</p> <p>DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</p>
---	---	--

ARRETE INTERPREFECTORAL DU - 5 FEV. 2018
portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 du code de l'environnement
concernant
la réalisation de la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest (LEO)

Communes d'AVIGNON (84), CHATEAURENARD et ROGNONAS (13)
et LES ANGLES (30)

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

<p align="center">LE PRÉFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>	<p align="center">LE PRÉFET DU GARD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR</p>
---	---

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation
environnementale ;

VU le décret du 28 juillet 2017 publié au journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 22 novembre 2017 publié au journal officiel du 23 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 17 décembre 2015 publié au journal officiel du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 autorisant le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse à réaliser les travaux de la liaison routière dénommée voie LEO au sud d'AVIGNON reliant le giratoire des Angles dans le Gard à la RN7 dans le quartier de l'Amandier à Avignon ;

VU la demande présentée par le service STI-UMO de la DREAL PACA, sise 16 rue Antoine Zattara à MARSEILLE (13331) en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux modificatifs concernant la tranche 2 de la LEO, travaux autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de modifications en date du 7 juillet 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments faite au pétitionnaire en date du 2 août 2017 ;

VU les compléments reçus au guichet unique de police de l'eau de Vaucluse de la part de pétitionnaire en date du 4 août 2017 ;

VU l'avis demandé le 13 juillet 2017 à l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), gestionnaire du domaine public, en date du 8 août 2017 ;

VU l'avis de la DDTM des Bouches du Rhône en date du 16 août 2017 ;

VU l'avis de la DDTM du Gard en date du en date du 24 juillet 2017 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Gard en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Vaucluse en séance du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Bouches du Rhône en date du 22 novembre 2017 ;

VU le courrier en date du 04 décembre 2017 adressé au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le fait que la loi de décentralisation du 13 août 2004 a transféré aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) le pilotage des nouveaux projets d'investissements lourds sur le réseau routier national, que les directions départementales de l'équipement (DDE) qui intervenaient auparavant dans la gestion des routes n'existent plus, et que l'Unité Maîtrise d'Ouvrage du Service Transports Infrastructures et Mobilité (STI-UMO) de la DREAL PACA est compétente pour déposer le dossier de travaux modificatifs concernant la tranche 2 de la LEO ;

CONSIDERANT que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance déposé le 23 juin 2017, nécessitent l'application de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

AR R E T E N T

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'Unité Maîtrise d'Ouvrage du Service Transports Infrastructures et Mobilité (STI-UMO) de la DREAL PACA, sis 16 rue Antoine Zattara à MARSEILLE (13331) représenté par M. Lionel PATTE, chef de l'unité, est autorisé à aménager la liaison routière dénommée voie LEO au sud d'AVIGNON, reliant le giratoire des Angles dans le Gard à la RN7 dans le quartier de l'Amandier à Avignon dans le Vaucluse.

L'Unité Maîtrise d'Ouvrage du Service Transports Infrastructures et Mobilité (STI-UMO) de la DREAL PACA, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

L'Unité Maîtrise d'Ouvrage du Service Transports Infrastructures et Mobilité (STI-UMO) de la DREAL PACA, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux modificatifs concernant la tranche 2 de la LEO sur les communes d'Avignon, Châteaurenard et Rognonas, travaux autorisés par l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2003.

Tous les ouvrages à réaliser seront conformes aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral initial sous réserve des modifications apportées dans le présent arrêté.

Ces modifications sont listées ci-dessous :

1. Modifications du tracé :

- Modification du raccordement de la LEO sur la RN7 ;
- Création de 2 voies de désenclavement pour l'avenue de la Croix Rouge (à l'Ouest vers la Grande Chaussée et à l'Est vers Micocoules et la Sourdaie) ;
- Création d'un accès direct à la galerie commerciale "CAP SUD" depuis le carrefour de l'Amandier avec un accès à la LEO depuis "CAP SUD" ;
- Rétablissements routiers : les rétablissements retenus sont 2 passages supérieurs pour les chemins de la Transhumance et de la Grande Chaussée ;
- Modification du profil en long du viaduc amont sur la Durance : la pente du profil en long a été augmentée à 0,7 % pour améliorer l'écoulement des eaux recueillies sur la plate-forme ;
- Modification du profil en long au nord de la LGV de manière à améliorer l'intégration dans le site du rétablissement de la Grande Chaussée qui sera réalisé en passage supérieur ;
- Modification du profil en long de la LEO sous la voie LGV de manière à assurer le gabarit routier nécessaire ;
- Adaptation du tracé en plan au nord de la LGV pour éloigner la LEO du pipeline SPMR (décalage de quelques mètres) ;
- Modification de la bretelle Châteaurenard/Avignon : une modification du dispositif d'insertion de la bretelle sur la LEO a été entérinée pour réduire la longueur de bretelle sur ouvrage. Le tracé en plan de la bretelle a été modifié ;
- Modification de la position du giratoire RD571 pour que l'angle de raccordement des bretelles au giratoire soit plus ouvert par rapport à la branche RD571 nord.

2. Modifications au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- Surverse du bassin de rétention n° 6bis dans le canal des Alpines ;
- Modification du fonctionnement des bassins 7 et 8 (fonctionnement en parallèle plutôt qu'en série) ;
- Fusion des OA32/33/34 de manière à donner à l'écran visuel un aspect plus esthétique et de franchir le canal des Alpines sans l'impacter ; l'ouvrage retenu est un seul ouvrage de 130 ml d'ouverture en remplacement de trois ouvrages de 100 ml d'ouverture cumulée.
- Déplacement du bassin n° 8 du côté est de la LEO ;
- Agrandissement du bassin n° 9 et création du bassin n° 9bis ;
- Actualisation des données météorologiques qui conduisent à une augmentation du volume des bassins ;
- Modification de la position de la culée viaduc amont de la Durance en rive gauche du viaduc amont sur la Durance : cette modification a pour objectif de réduire la longueur du viaduc amont sur la Durance et d'en faciliter la construction (en réduisant la longueur courbe de l'ouvrage). La culée a ainsi été positionnée à l'arrière proche de la digue.
- Modification de la position de la culée rive droite du viaduc amont sur la Durance : cette modification a pour objectif de s'affranchir de l'interaction entre la digue et la culée.
- Les études en cours avec le gestionnaire du domaine public de la Durance (SMAVD) devront être finalisées pour les deux rives afin de s'assurer que les raccordements et passages à proximité des ouvrages constituant les systèmes de protection d'Avignon et de Rognonas/Châteaurenard ne sont pas de nature à affecter la stabilité des ouvrages et permettent bien le maintien des accès aux pistes d'exploitation par des engins lourds (gabarit de l'OA33-34 et digue Palière vers viaduc).
- Les résultats de ces études seront transmis au service de police de l'eau avant le début des travaux pour validation auprès des services gestionnaires des ouvrages de protection.

ARTICLE 3 : Précisions relatives aux modifications des bassins

La modification du raccordement de la LEO à la RN7 a modifié la surface collectée, ce qui conduit à une augmentation du volume du bassin n° 9 et à la création du bassin n° 9bis.

De même l'actualisation des coefficients de Montana utilisés pour dimensionner les bassins induit une augmentation générale des volumes de rétention :

Détail des nouveaux volumes de rétention				
	Surface BV	Volume utile	Exutoire	Surverse
BDR5	4,21ha (tranche 1+2)	4106 m ³	Durance	Roubine de Rognonas
BDR6	4,56 ha	5016 m ³	Durance	Canal des Alpines
BDR7	1,44 ha	749 m ³	Durance	-
BDR8	2,9 ha	1897 m ³	Durance	Fossé pied TGV
BDR9	3,85 ha	5165 m ³	Durance	-
BDR9bis	3ha	3344 m ³	Durance	-

Du fait de la modification du fonctionnement des bassins 7 et 8 (fonctionnement en parallèle plutôt qu'en série), le bassin n° 7 se rejette directement à la Durance sans passer par le bassin n° 8.

Le déplacement du bassin n° 8 du côté est de la LEO a été prévu afin de permettre un rejet direct en Durance sans franchissement de la LEO.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Mesures compensatoires déjà réalisées :

- Décaissement des bancs de limons de part et d'autre du viaduc de la tranche 1 sur un linéaire de 500 m pour atteindre la cote 16,5 NGF,
- Arasement de l'épi de Rognonas.

Mesures compensatoires restant à réaliser (prévues par l'arrêté initial) :

- Extraction de 30 000 m³ de matériaux au niveau de la terrasse se situant en rive gauche entre le pont de la RN570 et le viaduc PLM (viaduc SNCF).
- Arasement au terrain naturel de la piste située au droit du seuil 68.
- Mise en œuvre d'une vanne de délimonage sur le seuil 68.
- Réalisation d'une passe à poisson sur le seuil 68.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale modificative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L. 194 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;

- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Gard, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

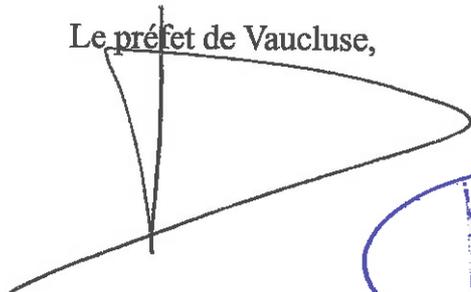
ARTICLE 11 : Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Gard,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Gard,
- les chefs de service départementaux des agences française pour la biodiversité de Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Gard,
- les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie,
- les maires des communes d'Avignon, Châteaurenard, Rognonas et Les Angles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

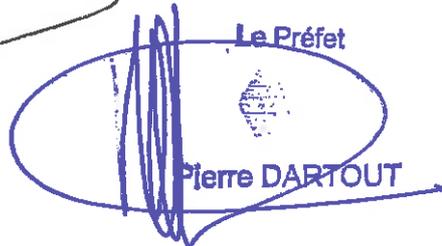
Avignon le **5 FEV. 2018**

Le préfet de Vaucluse,



Marseille le **19 JAN. 2018**

Le préfet des Bouches du Rhône,

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Nîmes le **02 JAN 2018**

Le préfet du Gard,



Didier LAUGA